

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 108/2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement rue de Maysel

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande présentée le 18 août 2026, par la société Eurovia, sise rue Marcel Paul à Saint-Leu-d'Esserent (60340), d'occuper la voie publique rue de Maysel à Cires-lès-Mello (60660) dans le cadre de la phase 2 des travaux de requalification de voirie de la rue de Maysel, du 7 septembre au 30 octobre 2026, pour le compte de la commune de Cires-lès-Mello.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Eurovia, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper la voie publique rue de Maysel à Cires-lès-Mello (60660), du lundi 7 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00, dans le cadre de la phase 2 des travaux de requalification de voirie de la rue de Maysel, pour le compte de la commune de Cires-lès-Mello.

Article 2 : Les mesures temporaires suivantes s'appliquent rue de Maysel, entre la rue des Hortensias et la rue du Clos Herpin, pendant toute la durée de l'occupation :

- Stationnement interdit
- Circulation interdite dans toute la zone des travaux entre 8h00 et 17h00

Les véhicules des secours et des forces de l'ordre ne sont pas concernés par ces restrictions.

La circulation est ouverte aux riverains en dehors des horaires de travaux mentionnés ci-dessus, un accès piéton sera maintenu par l'intervenant pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant.

Article 4 : Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au CPI de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 22 août 2026,

Le maire,



Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication